



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Pressy-sous-Dondin (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006595/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Pressy-sous-Dondin (71), reçue complète le 07 octobre 2025 et portée par M. Gilles COLAS-DESFRANCS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la plantation, sur des parcelles agricoles, d'un mélange d'essences (Pin Laricio de Corse, Pin Laricio de Calabre, Pin maritime, Robinier, Chêne rouge, Chêne chevelu, Douglas), sur une superficie totale d'environ 7,72 ha, pour une densité de 1 400 plants par hectare (2 × 3,5 m) ;

– qui prévoit une préparation du sol avec un broyage en plein des graminées, des ronces et des arbustes en bordure de parcelles ainsi qu'un décompactage en bandes de 1 m de large et 40 cm de profondeur ; les travaux de préparation du sol et de plantation étant prévus entre novembre 2026 et avril 2027 ;

– qui prévoit la mise en place d'une zone tampon de 10 m sans intervention sylvicole autour du ruisseau présent au droit des parcelles pour garantir la protection de la ressource en eau et le développement d'une ripisylve fonctionnelle ;

- qui prévoit, pour assurer une protection contre le gibier, l'utilisation de répulsif (TRICO) appliqué en pépinière pour les Pins, Douglas et Robinier, et l'installation de gaines plastiques renforcées et de tuteurs en acacia pour les Chênes rouges et chevelus ;
- dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de recréer un écosystème forestier résilient et multifonctionnel, tout en valorisant le foncier, de renforcer la biodiversité et la séquestration du carbone et de produire du bois sur le long terme ;
- qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles section AS n° 0028 et n° 0041 (d'une contenance cadastrale totale de 11 ha, 91 a et 40 ca) sur le territoire de la commune de Pressy-sous-Dondin, ne disposant pas de document d'urbanisme et étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; appartenant à la Communauté de communes du Clunisois ; la commune de Pressy-sous-Dondin étant soumise (notamment la parcelle section AS n°0041) à la réglementation de boisement ;
- situé sur des parcelles agricoles répertoriées dans le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 comme prairies de 6 ans ou plus, en partie bordées par des haies, attenantes à d'autres parcelles agricoles et à des boisements principalement constitués de Douglas et de conifères ; un cours d'eau, affluent de la Gande (bassin versant de la Grosne), traversant les parcelles du projet ;
- les parcelles du projet présentant une probabilité moyenne de présence de zones humides, selon les données cartographiques 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Ruisseaux, Prairies et Etang à Donzy-le-National et Pressy-sous-Dondin* » et dans la Znieff de type 2 « *Bas-Clunysois* » ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois* » (ZSC n° FR2601016), étant distant d'environ 600 m au sud ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la localisation du projet à l'intérieur de parcelles déjà boisées et de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptible de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- du fait que les essences sélectionnées sont adaptées à la sylvo-écorégion et que leur diversité devrait permettre d'améliorer la résilience des peuplements face aux aléas météorologiques et biotiques, y compris l'arrivée de bio-agresseurs exotiques ;
- du fait que le projet nécessitera une demande d'autorisation de boisement à déposer auprès du conseil départemental à l'adresse dat@saoneetloire71.fr ;
- du fait que les plantations devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional n° 25-07-BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que la Communauté de communes du Clunisois s'est dotée d'une stratégie locale de développement forestier et d'une charte forestière à laquelle il conviendra de se référer ;
- du fait qu'il conviendra de préserver les haies situées en limite de la parcelle section AS n° 0041 ;
- du fait que les boisements devront être implantés à plus de 15 m du cours d'eau afin de laisser une ripisylve avec des essences adaptées en berge et d'éviter les impacts au moment de l'exploitation des boisements ;
- du fait qu'il conviendra, en phase de chantier, d'éviter les traversées du cours d'eau avec les engins ; en cas de traversée nécessaire, les travaux peuvent être soumis au dépôt d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- du fait que l'arrosage des plants par prélèvement dans le cours d'eau, le cas échéant, devra respecter les restrictions applicables en période de sécheresse ;
- du fait qu'il conviendrait de réaliser un diagnostic portant sur les zones humides en amont des travaux sur l'ensemble de la surface du projet, ce diagnostic devant être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, devront être mises en place pour limiter les impacts du projet sur ces milieux ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) soit avant le 15 mars et après le 31 août ;
- du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est à éviter ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Pressy-sous-Dondin (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.11.07
17:34:43 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.